

**COMMANDES DES MAINTENANT**  
**J. CARETTE**  
 87, Rue de Lannoy, 87  
**VOTRE PARDESSUS D'HIVER**  
 IL EN POSSEDE UN CHOIX TRÈS IMPORTANT

# Journal de Roubaix

DIRECTRICE: MADAME VEUVE ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS Nord et limitrophe... 3 mois, 13.00; 6 mois, 26.00; 1 an, 50.00  
 France et Belgique... 3 14.00; 6 27.00; 1 an 53.00  
 Union postale... 3 22.00; 6 43.00; 1 an 82.00

REDACTION-ANNONCES ROUBAIX: 71, Grande-Rue, Tél. 34 et 1906. Inter. 1120.  
 ABONNEMENTS TOURCOING: 33, rue Carnot. Téléph. 87.  
 Chèques postaux ST. LAM.

**Le Dentiste**  
**E. REY**  
 de l'Université de Paris  
 à l'Institut de l'odontologie  
**45, rue de Lannoy**  
 ROUBAIX  
 Installation moderne

**LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE A L'ÉTRANGER**

## CE QUE L'ON FAIT à l'étranger pour les invalides de guerre

### En Italie et en Allemagne

Les invalides de guerre, dont la situation est parfois bien douloureuse, doivent incontestablement être l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics: c'est en défendant la Patrie qu'ils ont été plus ou moins grièvement blessés, la Patrie doit donc, dans la mesure du possible, veiller à leur assurer le respect de leur droit au travail.

Chez nous, les deux lois du 30 janvier 1923 et du 26 avril 1924 ont pour but de procurer, obligatoirement dans certains cas, aux invalides de guerre des emplois, soit dans les établissements publics, soit dans les entreprises privées.

En plusieurs autres pays, nous trouvons des dispositions légales s'inspirant du même esprit. Il nous a paru qu'il y aurait quelque intérêt à exposer les principales règles établies et suivies en Italie et en Allemagne, où la protection accordée aux invalides de guerre est particulièrement grande.

En Italie la question a été réglée par la loi du 21 août 1921 et le décret du 21 juillet 1922 qui concèdent le bénéfice de l'emploi obligatoire aux invalides de guerre titulaires d'une pension ou d'une allocation.

La loi italienne évalue les infirmités en se plaçant exclusivement au point de vue physique et dans la classe en dix catégories. L'emploi obligatoire s'applique à tous les invalides des huit premières catégories, c'est-à-dire à ceux dont l'invalidité physique peut être considérée comme étant au moins de 30 %. En outre, la loi ne s'applique pas aux invalides ayant perdu toute capacité de travail ni à ceux qui, en raison de la nature ou du degré de leur invalidité, pourraient porter préjudice à la santé ou à la sécurité de leurs compagnons de travail.

Cette obligation d'emploi s'applique aux services publics et aux entreprises privées qui occupent un personnel personnel de plus de dix salariés. Ces entreprises sont, en règle générale, tenues d'engager un invalide sur 20 salariés de sexe masculin.

L'organisation italienne du placement comporte des services de placement communaux, provinciaux, régionaux et un organe central qui est l'Office national de placement et de chômage.

Les invalides qui désirent être inscrits sur la liste des bénéficiaires de la loi de 1921 doivent adresser une demande à la Section provinciale de l'Œuvre nationale pour l'assistance des invalides de guerre. Après avoir reconnu le bien-fondé de leur demande, cette Section les inscrit sur la liste des bénéficiaires. Ces listes sont transmises aux Offices provinciaux de placement et de chômage.

D'autre part, durant les dix premiers jours de janvier et de juillet, ces Offices reçoivent des employeurs assujettis à la loi une série d'indications sur le personnel employé. Les employeurs doivent aussi faire connaître le nombre d'invalides de guerre qu'ils occupent.

L'Office provincial de placement transmet à l'employeur qui en fait la demande une liste du personnel invalide disponible. Si l'Office provincial ne peut proposer à l'employeur des invalides de la catégorie désirée, cet Office provincial doit s'adresser à l'Office national de placement. Si, au bout d'un mois, l'Office provincial et l'Office national de placement n'ont pu fournir à l'employeur les invalides qu'il avait demandés, cet employeur recouvre la liberté d'embaucher du personnel valide.

Enfin, il est à peine besoin de dire qu'en tout temps, l'employeur peut se procurer directement les invalides dont la loi lui impose l'emploi.

La loi italienne ne s'est pas contentée de formuler des obligations pour les patrons: elle a organisé le contrôle de leur exécution et établi des sanctions.

La surveillance de l'application de la loi est confiée au Ministère du Travail par l'intermédiaire des inspecteurs du travail et des Comités provinciaux pour le placement.

Les sanctions sont les suivantes: 1° Tout employeur qui omet d'envoyer dans les délais voulus au Comité provincial pour le placement la liste des invalides qu'il occupe est passible d'une amende de 100 à 1.000 lires;

2° Tout employeur, assujetti à l'obligation d'occuper des invalides, qui n'y pourvoit par ou ne s'adresse pas dans les délais prescrits aux organes compétents de placement, est passible d'une amende de dix lires par jour ouvrable et par invalide non employé;

3° Quiconque obtient ou tente d'obtenir, sans y avoir droit et par les moyens frauduleux, un emploi d'invalide de guerre, est passible d'une peine de détention pouvant aller jusqu'à six mois, sans préjudice, le cas échéant, de sanctions plus graves prévues par le Code pénal.

Voyons maintenant ce qui se fait en Allemagne.

Dans le Reich, le placement des invalides est réglementé par la loi du 6 avril 1920, modifiée par celle du 23 décembre 1922. Mais — et ceci est une différence importante avec ce qui est pratiqué dans les autres pays — la loi s'applique aussi bien aux

**BILLET PARISIEN**

## La signification des votes du Sénat

(D'UN RÉDACTEUR SPÉCIAL)

PARIS, 25 DÉCEMBRE (Minuit).

Les votes émis hier par le Sénat prouvent clairement que la Haute-Assemblée conserve le souci de la dignité et de l'intérêt du pays. Elle n'a pas cédé à l'entraînement démagogique dont la Chambre nous donne trop souvent le spectacle. Ni sur la réintégration des cheminots, ni sur la désertion à l'étranger, elle n'a voulu adopter les dispositions votées par la Chambre. Dans la loi sur l'amnistie, elle s'est tenue à ses décisions antérieures que l'autre assemblée, sous la pression des socialistes, poussés eux-mêmes par les communistes, avait annulées.

Personne ne se méprendra sur la signification de la séance qui s'est déroulée hier au palais du Luxembourg. Divers orateurs ont d'ailleurs pris le soin de définir eux-mêmes la portée de leurs votes. Le Sénat, devant l'effervescence communiste, sait garder son sang-froid. Il envisage avec calme une situation qu'il ne convient pas de prendre au tragique: mais, cela étant, il ne veut pas s'associer à toutes les mesures qui auraient pour effet d'aggraver un péril qu'il serait facile de conjurer en déployant l'esprit de décision et la fermeté nécessaires.

Il s'étonne que l'on choisisse précisément le moment où les ennemis de l'ordre parlent de descendre dans la rue, les armes à la main, pour donner une sorte de prime aux saboteurs, aux criminels, aux déserteurs, bref à tous les mauvais Français. Il n'est pas insensible à des sentiments d'humanité et de bonté, et il a admis le principe d'une large amnistie visant toutes sortes de faits, tous misérables et répréhensibles par eux-mêmes. Mais il croit que ce serait manquer à ses devoirs que d'aller trop loin dans la mansuétude. Le pardon? Oui, mais pourvu que le pays n'en souffre pas. Est-il admissible que les bons citoyens soient les victimes de lois faites uniquement en faveur des mauvais?

Tel est le sens des votes d'hier. La majorité du Sénat, que l'on ne pourrait pourtant taxer de réactionnaire, a un sens plus aigu de l'intérêt public que celle de la Chambre. Pourquoi cela? Parce que le régime du Cartel qui s'est installé au Palais-Bourbon n'a pas triomphé au Luxembourg. Ici, les républicains ne sont pas les alliés des socialistes. Ils sont libérés de certaines attaches compromettantes dont plus d'un député doit souffrir en secret. Les partisans de l'ordre n'y sont pas à la remorque des partisans du désordre.

## Une sexagénaire brûlée vive sous les yeux de son mari paralytique

Troyes, 25 décembre. — A Bar-sur-Aube, à la suite d'un étourdissement, Mme Hanuman, âgée de 63 ans, est tombée près de son foyer.

Ses vêtements ayant pris feu, la sexagénaire n'a pu se relever et son mari, âgé de 75 ans, paralytique et impuissant à lui porter secours, l'a vue flamber de son fauteuil. Transportée à l'hôpital, le corps couvert de profondes brûlures, la malheureuse y est morte sans avoir repris connaissance.

Invalides du travail qu'aux invalides de guerre.

Les femmes atteintes d'une incapacité de gain d'au moins 50 %, soit par suite de la guerre (infirmières), soit par suite d'accidents de travail, bénéficient de l'obligation d'emploi comme les hommes.

L'obligation d'emploi est très générale en Allemagne: elle s'applique aussi bien aux entreprises privées qu'aux services publics; elle vise également les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles. La proportion des invalides devant être obligatoirement employés est fixée par l'article suivant: « Les entreprises privées qui comptent au moins 20, et au plus 50 ouvriers ou employés sans distinction de sexe, doivent occuper au moins un invalide; celles qui comptent plus de 50 ouvriers ou employés, doivent occuper au moins un grand invalide en plus par chaque supplément de 50 ou fraction de 50 supérieure à 20. » En somme, la loi allemande fixe à environ 2 % le pourcentage des emplois à confier aux invalides, ce qui est un chiffre inférieur à celui établi par la loi italienne.

Les Offices supérieurs d'assistance sont chargés, en Allemagne, de tenir le registre des invalides bénéficiaires de la loi qui demandent un emploi. L'employeur peut se procurer les invalides dont l'embauche lui est imposée par la loi, soit directement, de sa propre initiative, soit en s'adressant aux Offices supérieurs d'assistance.

Une déclaration des places non occupées par la main-d'œuvre invalide, mais devant être occupées par elle aux termes de la loi, n'est pas imposée aux employeurs. Les Offices d'assistance sont donc obligés de se procurer la liste des entreprises assujetties à la loi en s'adressant à l'Administration des impôts, aux inspecteurs du travail ainsi qu'aux Caisse d'assurances contre la maladie.

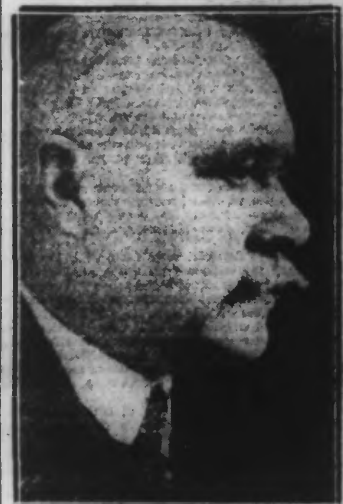
Lorsque l'employeur n'a pas engagé le nombre prévu d'invalides, l'Office supérieur d'assistance peut fixer un délai pour que les obligations imposées par la loi soient remplies. Si le patron n'a pas embauché le nombre prescrit d'invalides dans le délai prévu, l'Office d'assistance indiquera les invalides à engager, ainsi que la date à laquelle ils devront être embauchés.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les législations allemande et italienne: on voit qu'elles ont le souci de protéger les justes intérêts de ceux des nationaux qui ont été blessés au service de la Patrie.

MAX TURMANN, Rédacteur à l'Université de Fribourg.

## M. ROBINEAU gouverneur de la Banque de France va-t-il démissionner ?

Paris, 25 décembre. — On lit dans *La Liberté*: « Le bruit a couru avec persistance que M. Robineau renoncera à son poste de gouverneur de



M. ROBINEAU gouverneur de la Banque de France

la Banque de France. Il avait, disait-on, résolu de démissionner à la suite du dépôt sur le bureau de la Chambre, par le ministre des Finances, d'un projet de loi d'après lequel le Trésor, au lieu de rembourser annuellement 2 milliards à la Banque, verserait plus — cela dès l'octobre du 31 décembre prochain — que 1.200 millions.

Cette nouvelle a provoqué une certaine émotion.

« On n'a pu, ce matin, ajoute *La Liberté*, en obtenir ni confirmation, ni démenti. »

## UNE GROSSE ERREUR JUDICIAIRE

Un condamné à mort, gracié et décodé à son bagne, serait innocent du crime pour lequel il a été condamné.

Paris, 25 décembre. — On annonce qu'une grosse erreur judiciaire est à la veille d'être reconnue.

Après avoir été condamné à la peine de mort en 1886, on découvrit un tigre assassiné dans le village de Ruffry, sur la ligne de Dijon à la-Saint-Étienne. Une femme, la veuve Mout, et ses deux enfants, Félicien, 13 ans et Anais, 18 ans, étaient trouvés dans la cuisine de leur maison, la gorge tranchée.

Après enquête, les soupçons se portèrent sur un ancien courrier des Moot, récemment congédié, Alfred Facotte.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1896, il fut condamné à mort, malgré ses protestations d'innocence, faute d'un alibi suffisant, accusé formellement par un unique témoin. Peu après, il fut gracié et envoyé en bagne de la Guyane où il mourut en 1908, sans cesser de protester de son innocence.

Trois amis de Facotte prodiguèrent leurs efforts pour faire réviser le procès. Grâce à un faisceau solide de faits nouveaux, patiemment collationnés et vérifiés, il est maintenant certain que Facotte est innocent du crime dont on l'a accusé et pour lequel il a subi un martyre de douze ans.

## LES CATASTROPHES DE L'AIR

Un hydravion américain tombe à la mer. Quatre victimes.

New-York, 25 décembre. — Un hydravion ambulancier transportant neuf hommes est tombé au large des côtes américaines. Deux occupants ont été dénichés par l'hélic. Deux autres se sont noyés.

## LA CIRCULATION A PARIS



LA PREMIERE PANCARTE INSTALLEE AUX CHAMPS-ÉLYSÉES

Les bandes rouges n'ayant pas donné le résultat qu'on attendait lorsqu'elles furent établies à Paris, la préfecture de police a décidé de faire installer sur certains points des principales voies de la capitale des pancartes indiquant aux piétons les endroits où ils pourraient être atteints par un véhicule à l'entrée.

## LE MYSTÈRE DU CADAVRE EN MORCEAUX

LA TÊTE AURAIT ÉTÉ JETÉE DANS LE CANAL SAINT-MARTIN

Paris, 25 décembre. — Un témoin a déclaré au brigadier chef Bertin, qu'il avait vu, une heure avant la découverte du tronc, un homme jeter un paquet dans le canal Saint-Martin. Mais le brigadier s'est empressé de dévisager l'individu.

Une autre déposition digne d'intérêt a été recueillie à la police judiciaire.

Dans la soirée du 18 décembre, un jeune ouvrier, M. Victor Delamarre, sortant d'un bal du quartier de la Villette, en compagnie d'une jeune fille, passait, vers 10 heures, quai de Valmy, lorsque, arrivé près du petit square Frédéric-Lemaître, il aperçut dans le brouillard, un individu très maigre, paraissant âgé d'une trentaine d'années, mourant à 1 m. 75 environ de taille, visage osseux, barbe mal rasée, portant un veston foncé, un pantalon à rayures, et coiffé d'une casquette. Cet individu avait sous le bras un volumineux paquet long d'un mètre environ, qu'il déposa ou instaura sur le banc où était précisément assis M. Delamarre et sa fiancée.

L'homme au paquet fut alors rejoint par un autre individu d'une trentaine d'années, plus petit, rasé entièrement ou tout au moins portant un long soupçon de moustache et vêtu d'un pardessus clair.

Tous deux s'éloignèrent et précipitèrent leur singulier colis à l'endroit même où le canal commence à disparaître sous terre. Là, se trouvant les portes des écluses qu'on ouvre assez fréquemment et, par suite du courant qui se produit à ce moment, les débris sont refoulés à une centaine de mètres de là.

M. Delamarre voulut suivre ces étranges notables, mais il crut s'apercevoir que l'un d'eux précisément s'attachait à ses pas et il rebroussa chemin.

Les deux hommes se perdirent alors dans la nuit.

## ON ESPÈRE POUVOIR IDENTIFIER LA VICTIME

Les constatations faites par le docteur Paul ont permis de constater que l'homme coupé en morceaux avait récemment mangé des « pissis » et des poires.

Or, une débitante est venue faire part à la police judiciaire de la disparition soudaine d'un de ses clients, un homme dont le signalement coïncide avec celui de la victime tuée.

« Je n'ai pas revu mon client, a-t-elle déclaré, depuis le jeudi 18 décembre. Il vint comme à l'habitude déjeuner dans mon établissement. Il me déclara qu'il n'avait point fait et, à sa demande, je ne lui ai simplement servi que ce menu bizarre et dont la maîtresse servait parfaitement: une salade de pissis et des poires.

## A PROPOS DU MAROC

### M. Lloyd George continue... en Espagne ses attaques contre la France

Barcelone, 25 décembre. — M. Lloyd George publie dans l'*Avanguardia* une série d'articles violents contre la France.

Selon lui, la Chine, la Russie et le Maroc sont les trois sources de conflits internationaux. En ce qui touche le Maroc, écrit l'ex-premier anglais, félicitons-nous d'avoir, au pouvoir, en France, un cabinet radical. Si un gouvernement d'une autre nuance gérait les affaires publiques françaises, le haut-commissaire de Rabat se serait déjà emparé des territoires espagnols abandonnés par les troupes espagnoles. Le maréchal Lyautey, d'ailleurs, donné au correspondant du *« Times »*, une interview au cours de laquelle il a clairement exprimé son intention d'occuper la zone évacuée, si son gouvernement le lui permettait.

Au temps de la puissance allemande, un tel incident aurait inévitablement provoqué la guerre.

## LES MAJORATIONS DE PENSIONS PRÉVUES POUR LES VICTIMES DE LA GUERRE

La Commission des Finances de la Chambre, présidée par M. Vincent Auriol, vient d'étudier les projets déposés par le Gouvernement concernant le rajustement des taux de pension, en raison de l'élévation du coût de la vie.

Un communiqué de cette Commission nous a fait connaître qu'elle avait admis l'indice 150, c'est-à-dire que les pensions seraient majorées de 50 0/0.

L'ascendant qui touchait 400 francs en percevant...	600
L'ascendant qui touchait 800 francs en percevant...	1.200
Les ascendants conjoints qui touchaient 800 francs en percevant...	1.200
La veuve qui touchait 800 francs en percevant...	1.200

Les invalides recevront un supplément cumulable avec les allocations supplémentaires actuellement accordées aux grands invalides, variant de 1.200 fr. (pour un 100 0/0) à 120 fr. (pour un 10 0/0).

Un invalide de 100 0/0 art. 10 qui touche...	10.000 francs en percevant...	11.200
Un invalide de 100 0/0 art. 12 qui touche...	6.000 francs en percevant...	7.200
Un invalide de 100 0/0 qui touche...	3.400 francs en percevant...	4.000
Un invalide de 50 0/0 qui touche...	1.200 francs en percevant...	1.800
Un invalide de 10 0/0 qui touche...	240 francs en percevant...	360

De plus, les majorations d'enfants sont augmentées dans les mêmes conditions:

L'enfant d'un invalide de 100 0/0 qui touche...	500 francs en percevant...	650
L'enfant d'un invalide de 50 0/0 qui touche...	150 francs en percevant...	225
L'enfant d'un invalide de 10 0/0 qui touche...	30 francs en percevant...	45

En outre, une indemnité supplémentaire de 2.400 francs est accordée aux invalides tuberculeux non hospitalisés.

Enfin, le point de départ des pensions des anciens prisonniers de guerre est fixé à six mois après leur sortie des formations sanitaires ennemies.

L'ensemble de ces améliorations occasionnera en 1925 une dépense supplémentaire de 935 millions de francs.

## L'ASSASSINAT du ministre allemand RATHENAU

L'affaire va venir devant la cour de Leipzig

Un industriel inculpé dans l'affaire

Berlin, 25 décembre. — Après l'inculpation pour complicité dans l'assassinat du ministre allemand Walter Rathenau, de Günther-Brondt, lequel fut en son temps arrêté à Munich, on vient aussi d'inculper l'industriel Kuchemmeister. On se rappelle que c'est chez Kuchemmeister que les meurtriers Kern



M. WALTER RATHENAU

Kircher et Teichon trouvèrent asile. Dans la crainte d'être accusé de complicité, l'industriel s'était réfugié à l'étranger où il vécut depuis l'assassinat. Maintenant, Kuchemmeister vient de rentrer en Allemagne où il a le droit de libre circulation, ayant mis à disposition des autorités une importante caution.

Ces deux inculpés vont prochainement comparaitre devant la justice.

C'est au début de 1925 que l'affaire viendra devant la Cour de Leipzig.

## L'arrestation du bandit Mourey

Une prime de 15.000 dollars offerte par le banquier américain Shattuck a été répartie entre les fonctionnaires de la police française

Paris, 25 décembre. — A la suite de la capture et de la condamnation à Paris du bandit Mourey, un banquier américain, DM. Shattuck, qui fut l'une de ses victimes à New-York, avait déclaré offrir une prime de 15.000 dollars pour être répartie entre les fonctionnaires de la police judiciaire et de la sûreté générale ayant collaboré à l'arrestation du dangereux malfaiteur.

M. Shattuck adressa un chèque de 15.000 dollars au préfet de police qui fit établir un projet de répartition et a procédé à son partage.

Cent mille francs ont été répartis entre divers gradés et inspecteurs de la police judiciaire ayant pris une part des plus actives aux recherches ainsi qu'à l'arrestation périsseuse du bandit; la prime la plus élevée, 20.000 francs, a été remise au brigadier Chollet; des sommes de 10.000 et 5.000 francs ont notamment été décernées aux inspecteurs Louis Hiquet, Holtzer, Picard et Poulain.

Une somme de 80.000 francs a été attribuée aux fonctionnaires de la sûreté générale ayant collaboré aux recherches.

Enfin une autre somme de 80.000 francs a été versée à la caisse commune des services payés de la police judiciaire et qui est partagée entre tout le personnel.

## LES NEGOCIATIONS COMMERCIALES ENTRE L'ITALIE ET L'ALLEMAGNE N'ONT PAS ABOUTI

Rome, 25 décembre. — Les négociations engagées entre l'Allemagne et l'Italie, en vue de la conclusion d'un traité de commerce, n'ont pas abouti.

## Comment un professeur entendait la neutralité scolaire

Il mettait les textes, supprimait les expressions de caractère religieux

Le poète Francis Jammes lui intenta un procès

Paris, 25 décembre. — Un curieux procès, d'intérêt littéraire, vient d'être plaidé devant la troisième Chambre, où le poète Francis Jammes reprochait à M. Bouillot, professeur au lycée Montaigne, d'avoir reproduit, en les dénaturant, certaines de ses œuvres, en divers manuels scolaires publiés par un grand éditeur.

Dans un ouvrage de vulgarisation à l'usage des enfants, M. Bouillot avait extrait de pièces du poète Francis Jammes, et il obtint de lui l'autorisation de reproduire deux pièces tirées d'un volume paru chez Plon, intitulé « Le bon Dieu chez les enfants ». Ces deux pièces étaient « la Charité » et « l'Espérance ».

Nous avons l'école sans Dieu. Or, M. Bouillot veut les vers sans Dieu. Il banalise de sa république non les poèmes « la Charité », mais les poèmes qui se permettent de parler de la Divinité. Dans la pièce de M. Jammes « la Charité », on voyait saint Vincent de Paul se rendre dans une famille pauvre, s'intéresser aux enfants, les esquisser, leur leur donner vêtements et soupe chaude, devant la croix et la Vierge qui ornent son logis. M. Bouillot a transformé tout cela: saint Vincent de Paul n'est plus qu'un brave ouvrier qui conduit les enfants chez lui, dans une maison où il n'y a plus ni croix ni Vierge.

M. Francis Jammes, naturellement, a protesté, et par l'organe de M<sup>rs</sup> Thorp et Jean Franc-Nohain, a demandé 10 francs de dommages-intérêts par exemplaire vendu, six insertions au jugement et la publication dans son texte intégral, son texte à lui, dans la prochaine édition.

La plaidoirie de M<sup>rs</sup> Jean Franc-Nohain, le fils de l'homme de lettres bleu connu, fut une brillante défense de la littérature et du droit des auteurs. Il montra que M. Bouillot était coutumier du fait. M. Francis Jammes n'étant pas le seul poète qui ait parlé de Dieu dans ses vers, n'est pas le seul poète mutilé. Il se trouve dans l'ouvrage destiné aux écoles, au lycée de la jeunesse, en illustre compagnie. Victor Hugo, lui aussi, a été « laïcisé » par le professeur. La pièce célèbre dans « Pauvres Gens », lui a paru trop électorale, et il l'a, comme on dit, « tripatouillée ».

Quand il verra qu'il fait guerre avec les autres. Cette petite Alle et ce petit garçon. Le bon Dieu sans force, plus de poëse.

« Victor Hugo, M. Bouillot a été érudite. Victor Hugo, et il l'a « bouillotté » ainsi: Il vivrait, il serait frère et sœur des cinq autres. Moi, le bon Dieu et l'eau et le ciel double tché.

Ce n'est pas tout. Hugo disait: « Dieu dans la saison mauvaise, on le passait. Du souper quelconque. Comment allons-nous faire? Si possible, on n'est pas sûr d'être plus de poëse. »

M. Bouillot passe et donne un coup d'éponge au bon Dieu, et l'écris froidement: « Dieu dans la saison mauvaise, on le passait. Du souper quelconque. Comment allons-nous faire? Si possible, on n'est pas sûr d'être plus de poëse. »

Breckmann-Chatrian aussi sont condamnés: « Christel » a pour le professeur une « h » qui est de trop et devient simplement Christel. Dans « l'Ami Fritz », Kobus, voyant monter le soleil à l'horizon, s'écrie: « Dieu est grand! »

Dans « l'Ami Fritz », revu et corrigé par Bouillot, il regarde simplement grand le soleil et reste muet.

Dans des lettres, dont M<sup>rs</sup> Franc-Nohain a donné lecture, M. Henri de Régnier, M. Henry Bordeaux, M. Georges de Porto-Riche ont été très touchés et élogieusement protestés contre un pareil procédé.

M<sup>rs</sup> René Thorp, appuyant la thèse de son confrère, a revendiqué pour tout écrivain le droit d'obtenir le respect absolu de ses écrits. Il a objecté que M. Jammes, catholique militant, pouvait se faire éprouver le plus grand préjudice auprès de ses lecteurs. En conséquence, le poète réclame 10 francs de dommages-intérêts par exemplaire publié et la rectification indispensable quant au texte.

Le professeur Bouillot, qu'assistait M<sup>rs</sup> Marcel Fédoulet, a répondu qu'il avait cru devoir se conformer en l'espèce aux instructions ministérielles qui prescrivent la neutralité absolue de tout manuel d'enseignement. Il a ajouté que, respectueux de tous croyances, il avait, en effet, respecté de ses publications tout ce qui pouvait servir à l'éducation. Et par ses renseignements, il demanda 1 franc de dommages-intérêts.

M<sup>rs</sup> de Cogy plaide pour le maître Jammes et demande à cinq fois de suite, car elle a, depuis « Bon Dieu », prononcé une dizaine de fois une lettre « h ». La multiplication, à la prière de M. Francis Jammes, jugement à huitaine.